Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 819 du 30 septembre 2026
dans l'affaire X/ I

En cause : 1. **X**
2. **X**
3. **X**

Ayant élu domicile : **Au cabinet de Me M. LIBERT**
Avenue Henri Jaspart, 128
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2026, par X, agissant en son nom personnel et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs X et X, qui déclarent être tous de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de transfert, prise le 14 septembre 2026 à leur égard.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. LIBERT, avocat, qui assiste les parties requérantes, et Me M. PYTEL *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

D'après les déclarations de la première partie requérante, celle-ci a quitté son pays d'origine en 2026, en compagnie de ses deux enfants mineurs, qui sont les deuxième et troisième parties requérantes, nées respectivement en 2022 et en 2025, et sont arrivées ensuite en Espagne où elles ont séjourné durant trois mois sans déposer de demande de protection internationale.

Toujours selon ses déclarations, elles sont arrivées en Belgique le 20 août 2026.

Le 21 août 2026, la partie requérante a introduit pour elle-même et ses deux enfants une demande de protection internationale en Belgique.

Suite à une consultation de la base de données Eurodac, indiquant la prise d'empreintes en Espagne au mois de mai 2026, la partie défenderesse a sollicité la prise en charge des parties requérantes à l'Espagne le 1er septembre 2026, sur la base de l'article 33 (1) du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (dit ci-après le règlement AMMR).

Le 8 septembre 2026, les autorités espagnoles ont accepté ladite demande.

Le 14 septembre 2026, les parties requérantes ont communiqué à la partie défenderesse un courrier invoquant leur profil vulnérable.

Le même jour, sans que l'on puisse déterminer, sur la base des éléments portés par les parties à la connaissance du Conseil, son caractère antérieur ou postérieur au courrier précité[1], la partie défenderesse a pris à l'égard des parties requérantes une décision de transfert.

Il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié le 15 septembre 2026.

II. Cadre procédural

L'acte attaqué stipule le maintien des parties requérantes et ces dernières indiquent être effectivement maintenues au centre fermé de Zulte.

Par application de l'article 2.28, §1er, alinéa 1er, 4° de la loi CCE, le présent recours doit être traité dans le cadre de la procédure urgente.

La loi CCE attribue au Conseil, par son article 1.9, la compétence de statuer sur une demande de suspendre, à titre de mesures provisoires, l'exécution d'un acte attaqué sur la base des articles 2.30 et 2.31 de la même loi, ou de « recevoir le droit de rester » sur la base de l'article 2.29, §2 de la même loi.

En l'espèce, les parties requérantes sollicitent la suspension de la décision de transfert, qui relève de l'article 2.30 de la loi CCE. Cette disposition est libellée comme suit :

« § 1er. En exécution de l'article 43, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, la personne concernée peut demander, dans sa requête en annulation de la décision de transfert sur la base de l'article 1.9, alinéa 1er, 2°, de suspendre l'exécution de la décision de transfert à titre de mesure provisoire.

[…]

§ 2. En exécution de l'article 43, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, l'exécution de la décision de transfert est suspendue pendant le délai d'introduction du recours et jusqu'à ce que le juge ait statué sur la demande de suspension. »

Le présent recours comporte une demande de suspension, en sorte que l'exécution de la décision de transfert est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite demande.

[1] Le dossier administratif ne contient pas la décision concernée, mais seulement sa notification. Or, son inventaire, ou ladite pièce aurait pu contenir des éléments de réponse à cet égard.

Conformément à l'article 1.9 de la loi CCE, le Conseil statue par le présent arrêt à la fois sur la demande de suspension et au fond.

III. Note déposée à l'audience par les parties requérantes

Les parties requérantes ont déposé à l'audience une note, non communiquée préalablement à la partie défenderesse, aux fins de solliciter du Conseil qu'il pose une question préjudicielle qu'elles avaient omise dans leur requête, introduite quelques jours plus tôt, sans présenter d'explication à ce sujet.

Cette note n'est pas un acte de procédure, à défaut d'être prévue par les dispositions procédurales visées par la loi CCE.

Cette note peut s'interpréter comme un geste de courtoisie, et elle est dès lors seulement prise en compte à titre informatif et dans la mesure où elle reflète la teneur de la plaidoirie.

A cet égard, les parties requérantes ont plaidé succinctement, par l'intermédiaire de leur conseil, leur note d'audience, reprenant l'essentiel des dispositions relatives aux droits de l'enfant et invoquant de la jurisprudence européenne, en particulier l'arrêt M.A. c/ l'Etat belge. Ces considérations les amènent à demander à titre subsidiaire au Conseil qu'il pose à la Cour de justice de l'Union européenne une question préjudicielle conformément à leur note, à savoir: " l'article 43, paragraphe 1, du règlement 2024/1351, dans la mesure où il limite la portée du recours contre la décision de transfert à l'appréciation du respect de l'article 4 de la Charte, ou de nouvelles circonstances survenues après la décision de transfert et du respect des articles 25 à 28 et 34 du règlement 2024/1351, à l'exclusion de l'examen du respect de l'article 23 du règlement 2024/1351 concernant l'intérêt supérieur de l'enfant visé par la décision de transfert éventuellement lu conjointement avec l'article 35 du règlement 2024/1351, est-elle compatible avec les articles 4, 7, 24 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? »

IV. Exposé du moyen d'annulation.

Les parties requérantes prennent un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

« -des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme (ci-après « CEDH ») ;
-des articles 1 à 4, 7, 18, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
-des articles 16, 22, 23, 34, 35, 36, 43 et 48 du Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (ci-après « Règlement AMMR ») ;
-De l'intérêt supérieur des enfants mineurs ;
-Des articles 51/5/2, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ;
-des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
-Des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

1. Dans une première branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause et, en premier lieu, d'un courrier du 14 septembre 2026 par lequel elles avaient informé la partie défenderesse de plusieurs éléments relatifs à leur vulnérabilité, qu'elle résume comme suit :

« -la vulnérabilité de la partie requérante due à la présence de deux enfants mineurs (1 et 4 ans) et aux problèmes médicaux de la requérante ;
-des difficultés rencontrées lors de son passage en Espagne, notamment devoir fouiller dans les poubelles pour se nourrir ainsi que ses deux enfants, ne pas avoir eu accès à des soins alors que sa fille de 1 an présentait des boutons sur le corps, absence d'accès à un interprète ou des conseils juridiques de base ;
-Que la requérante est actuellement en attente de résultats médicaux ;
-Aucune question sur l'intérêt supérieur des enfants et leurs besoins spécifiques ne figurait dans l'interview AMMR/Dublin à l'Office des étrangers ;
-Plusieurs informations actualisées concernant le risque en cas de retour en Espagne pour une femme seule isolée avec deux enfants en bas âge corroborant les difficultés rencontrées par la requérante. ».

A titre subsidiaire, dans l'hypothèse où le Conseil devait estimer que la partie défenderesse n'était pas tenue de prendre en considération le courrier susmentionné, elles invoquent qu'il y soit eu égard dans le cadre d'un examen ex-nunc de la cause, conformément à l'article 43, §2 du Règlement AMMR.

2. Dans une deuxième branche, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'intérêt supérieur des enfants mineurs.

3. Dans une troisième branche, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen adéquat des droits fondamentaux en jeu et du risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte, s'agissant des conditions d'accueil et du traitement des demandes de protection internationales en Espagne.

4. Réponse de la partie défenderesse

Sur la première branche du moyen unique, la partie défenderesse a répondu, s'agissant des arguments présentés en vue de faire constater une violation de l'article 3 de la CEDH ou 4 de la Charte, que la partie requérante n'établit pas que le courrier qu'elle invoque lui serait parvenu avant l'adoption de l'acte attaqué, et que la « seule concomitance de ces deux événements, intervenus le même jour, ne permet pas de considérer que les informations contenues dans ce courrier étaient effectivement à [sa] disposition lorsqu'elle a statué ».

Elle en déduit qu'il ne saurait lui être reproché de ne pas y avoir eu égard.

Ensuite, elle soutient que ces éléments ne sont pas des circonstances ultérieures à la décision attaquée et que partant, le Conseil ne peut en connaître dans le cadre d'un examen ex nunc de la cause, sauf à démontrer concrètement le risque prétendu.

Elle expose également que ces éléments ne sont pas pertinents car les principaux éléments relatifs à la situation personnelle des parties requérantes ont été pris en considération. La partie défenderesse indique à cet égard que l'acte attaqué « *relève expressément qu'elle est une femme isolée accompagnée de deux enfants mineurs, qu'elle souffrait, selon ses déclarations, de douleurs au ventre et à l'estomac, qu'elle avait subi un examen médical le 24 août 2026 dont elle attendait les résultats et qu'elle prenait du Riopan et du paracétamol. Elle examine également son affirmation selon laquelle les autorités espagnoles ne se seraient pas occupées d'elle lorsqu'elle leur avait signalé être malade.* »

Elle ajoute que les conditions d'accueil en Espagne ont fait l'objet d'un examen fouillé que le courrier litigieux ne remet pas en cause, étant précisé que l'acte attaqué s'appuie sur le même rapport que celui invoqué par les parties requérantes dans ledit courrier, à savoir le rapport Aida « 2025, update, publié en avril 2026 ».

Elle expose que « [l]*es affirmations complémentaires selon lesquelles la requérante aurait dû fouiller dans les poubelles pour nourrir ses enfants, que sa fille aurait présenté des boutons sans recevoir de soins et qu'elle n'aurait bénéficié ni d'un interprète ni de conseils juridiques ne sont étayées par aucun élément objectif. Elles se rapportent, en outre, aux conditions rencontrées lors de son arrivée antérieure en Espagne et ne permettent pas, à elles seules, d'établir les conditions dans lesquelles la requérante et ses enfants seraient accueillis à la suite d'un transfert organisé vers l'Espagne dans le cadre du règlement AMMR*. »

Par conséquent, la partie défenderesse conclut que les parties requérantes ne démontrent ni l'existence d'une circonstance ultérieure déterminante pour l'application correcte de ce règlement, au sens de son article 43, §1er, b), ni celle d'un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de son article 43, §1er, a).

Il en va de même à son estime des prescriptions médicales.

La partie défenderesse expose également que l'intérêt supérieur des enfants a été suffisamment pris en considération, que la présence des deux enfants en bas âge et la situation de la première partie requérante en tant que mère isolée ont été pris en compte. Elle reproche aux parties requérantes de ne pas établir concrètement que leur transfert en Espagne les exposera à une situation de dénuement matériel extrême ou à une absence de soins atteignant le seuil de gravité requis.

Elle indique que l'Espagne a expressément accepté la prise en charge des parties requérantes et qu'elle était informée de leur situation familiale et individuelle, et qu'un renvoi vers l'Espagne préservera l'unité familiale.

(…)

S'agissant de la question préjudicielle suggérée par les parties requérantes, la partie défenderesse a entendu répliquer à l'audience en indiquant, sous toutes réserves compte tenu des circonstances, que le règlement AMMR prévoit des cas de vulnérabilité qui peuvent être pris en compte dans le cadre de l'article 4 de la Charte mais qu'il n'en demeure pas moins que la question n'est pas nécessaire, puisque l'intérêt

supérieur de l'enfant a été pris en considération dans la décision attaquée. Elle a également entendu rappeler que les éléments invoqués, en ce compris les éléments médicaux, ne sont pas pertinents.

5. Décision du Conseil.

1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a notamment indiqué que l'article 4 de la Charte correspond à l'article 3 de la CEDH, et son sens et sa portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (CJUE., Jawo CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, §91).

 La Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 in fine). L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour CCE 364 400 - Page 24 EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388). Le Conseil rappelle également qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel/Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

 Le Conseil rappelle que, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014, dès lors que l'on se trouve en présence d'un demandeur vulnérable dont le transfert est projeté vers un pays dont le système d'accueil des demandeurs d'asile ne présente pas, en tant que tel, de défaillances systémiques, mais dont certaines failles dans la prise en charge des demandeurs d'asile et dans l'accès à la procédure d'asile ont néanmoins été constatées, il appartient à la partie défenderesse de faire preuve de prudence et de s'entourer de garanties individuelles quant à la prise en charge de l'intéressé avant de prendre sa décision.

2. En l'espèce, le dossier administratif renseigne de manière claire, et notamment par la fiche d'évaluation des besoins procéduraux établie le 25 août 2026, que la partie défenderesse était informée de la vulnérabilité particulière des parties requérantes, qui forment une famille composée d'une femme seule et de ses deux enfants mineurs, lesquels sont très jeunes puisqu'ils sont nés en 2022 et 2025. Ces élément ne sauraient en tout état cause être considérés comme nouveaux.

 Or, il n'apparait pas des termes de l'acte attaqué que, dans le cadre de l'analyse d'un risque de violation des articles 4 de la Charte et 3 de la CEDH en cas de transfert en Espagne des parties requérantes, la partie défenderesse leur ait reconnu cette situation de vulnérabilité aggravée par rapport à celle de tout demandeur de protection internationale.

 En effet, après avoir reproduit le contenu de la fiche des besoins procéduraux, sans commenter davantage ce qui y est indiqué, la partie défenderesse s'est contentée, au sujet de la vulnérabilité des parties requérantes, d'indiquer ceci: "Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ».

 Il convient de constater que la partie défenderesse reconnait en termes de motivation des difficultés dans l'enregistrement des demandes de protection internationale et dans le système d'accueil, qu'elle qualifie notamment de ponctuelles, mais aussi de « réelles mais conjoncturelles à la pression migratoire ».

 Dans ce cas, la partie défenderesse ne pouvait s'en tenir à des généralités telles que « Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition a des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressée vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse des derniers rapports concernant l'Espagne fait apparaître qu'une personne ne sera pas

automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible
appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale ».

La partie défenderesse se devait en effet d'examiner avec davantage de soin la situation spécifique de vulnérabilité des parties requérantes en l'espèce en cas de transfert en Espagne, en particulier au sujet de leur hébergement.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne s'est pas livrée à cet égard à un examen rigoureux de la cause, tel que requis par l'article 3 de la CEDH, tenant compte de la vulnérabilité aggravée des parties requérantes. Le moyen s'avère sur ce point fondé, en sorte que l'acte attaqué doit être annulé.

Les objections tenues par la partie défenderesse ne sont pas de nature à modifier le raisonnement qui précède.

3. Il n'est dès lors plus nécessaire d'examiner le bien-fondé des autres aspects du moyen unique ni la question préjudicielle suggérée par les parties requérantes.

4. La demande de suspension est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de transfert, prise le 14 septembre 2026, à l'égard des parties requérantes, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le trente septembre deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. GEORIS, greffière assumée

La greffière La présidente,

E. GEORIS M. GERGEAY